

Annexe 1 – Les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 679 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des assistants d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Pour le concours externe :**

A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour l'ensemble des domaines :

- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine "Musique" ;
- titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) en musique ou diplôme d'études musicales (DEM) ou médaille d'or ou 1^{er} prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Art du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires du diplôme d'études traditionnelles (DET) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;
- titulaires du certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'études (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

b) Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui Maison de la culture".

c) Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

2) Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;
- titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- titulaires du diplôme ou attestation d'études délivrées par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes après être déclarés admis au concours externe susmentionné. »

- **Pour le concours interne :**

Aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

S'agissant du concours interne : aucune pièce n'est requise.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;

- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe et interne est ouvert dans le domaine « Arts-polynésiens » qui lui compte deux spécialités :

- la spécialité « Arts du spectacle », qui comprend trois disciplines :
 - a) la discipline « Musique » ;
 - b) la discipline « Danse » ;
 - c) la discipline « Chant traditionnel »

- la spécialité « Métiers d'art », qui comprend la discipline « Sculpture ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une discipline dans une spécialité et dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivants :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE : **Du concours externe :**

Pour le domaine « Arts polynésiens » et spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction

générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3)

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle », et discipline « Musique » :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

B) EPREUVE D'ADMISSION :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle » et discipline « Musique » :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivies d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).